

6. Relations économiques extérieures

Vue d'ensemble

Généralités

00.007	Politique économique extérieure 99/1+2. Rapport
00.024	Promotion des exportations. Loi
00.084	Inclusion de Büsingen dans le territoire douanier suisse. Convention avec l'Allemagne
00.095	Loi sur les embargos
01.003	Politique économique extérieure 2000. Rapport
01.009	Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique. Approbation
01.058	Association européenne de libre-échange (AELE). Convention
02.003	Politique économique extérieure 2001. Rapport
03.003	Politique économique extérieure 2002. Rapport
03.021	Promotion des exportations 2004 - 2007

Rapports sur les mesures concernant le tarif des douanes

99.068	Tarif des douanes. Mesures 1999/I. Rapport
00.020	Tarif des douanes. Mesures 1999/II. Rapport
00.070	Tarif des douanes. Mesures 2000/I. Rapport
01.018	Tarif des douanes. Mesures 2000/II. Rapport
01.054	Tarif des douanes. Mesures 2001/I. Rapport
02.019	Tarif des douanes. Mesures 2001/II. Rapport
02.058	Tarif des douanes. Mesures 2002/1
03.014	Tarif des douanes. Mesures 2002/2. Rapport

Généralités

00.007 Politique économique extérieure 99/1+2. Rapport

Rapport du 12 janvier 2000 sur la politique économique extérieure 99/1+2 et messages concernant des accords économiques internationaux (FF 2000 1291)

Situation initiale

Le chapitre introductif du rapport est consacré à l'importance de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : les principes de base qui animent cette organisation, les intérêts défendus par la Suisse et les espoirs qu'on place dans cette institution.

Le rapport présente une vue d'ensemble de la situation économique, puis passe en revue les activités de politique économique extérieure de l'année 1999, sur les plans multilatéral, bilatéral et autonome. Pour la première fois, le rapport s'arrête sur l'action de la Suisse dans le système financier international. Enfin, trois messages concernant des accords économiques internationaux sont annexés au rapport. Le réseau d'accords économiques bilatéraux s'est enrichi d'accords de coopération économique avec la Géorgie et la Croatie, d'accords de promotion et de protection des investissements avec le Chili et le Kirghizistan, et d'un accord avec le Vietnam sur la protection de la propriété intellectuelle.

Délibérations

09-03-2000 CN Pris acte du rapport.
20-03-2000 CE Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République de Croatie
09-03-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
20-03-2000 CE Adhésion.

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la Géorgie
09-03-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
20-03-2000 CE Adhésion.

Projet 3

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam sur la protection de la propriété intellectuelle et la coopération dans ce domaine
09-03-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
20-03-2000 CE Adhésion.

Au **Conseil national**, les rapporteurs des commissions de langue allemande et française ont présenté une image contradictoire des travaux d'examen préliminaires. Tandis que Walter Schmied (V, BE) attribuait une bonne note d'ensemble au rapport, Remo Gysin (S, BS) a parlé d'un texte qui embellit la situation en éludant l'essentiel („Schönwetterbericht“). Il y manquerait une autocritique quant au rôle international de la Suisse. Le DFE se cantonne dans des considérations mercantiles sans se soucier de la mise en œuvre de normes environnementales ou de principes de bonne gouvernance. Fait aussi cruellement défaut dans le texte, d'après lui, une référence aux contradictions qui découlent de l'impact exercé sur les droits de l'homme ou sur l'environnement de certains projets bénéficiant de la garantie des risques à l'exportation (p.ex. en rapport avec le projet des Trois-Gorges en Chine). Hans Zbinden (S, AG) regrette l'absence de la mention des technologies porteuses en Suisse. Pour Ruedi Baumann (G, BE), le monde doit en grande partie à la globalisation d'être devenu une poudrière. L'on ne peut considérer le commerce mondial sans faire abstraction des droits de l'Homme, de la justice sociale et de la protection de l'environnement. Ulrich Schläuer (V, ZH) a lancé la contre-attaque : la politique étrangère est, elle aussi, guidée par des principes constitutionnels, tels la liberté du commerce. La critique des partis de gauche et des Verts est lancée dans le vide, d'après Peter Kofmel (R, SO). La globalisation n'est pas une injure, mais bien une réalité. Qu'y a-t-il de mal à ce que la communauté internationale cherche à fixer des règles? Les Etats du Tiers-Monde sont en fait traités de manière très privilégiée. Ce n'est pas la Suisse qui priverait ces pays d'une ouverture vers le commerce mondial ou qui les empêcherait de lutter d'eux-mêmes contre la corruption. Melchior Ehrler (C, AG) a indiqué qu'il n'existait aucune solution de rechange à l'OMC. Le conseiller fédéral Pascal Couchepin a déclaré que conformément à sa vocation, le rapport traite les mesures relevant de l'économie extérieure prises en 1999; il n'a pas pour objet de résoudre tous les problèmes de l'humanité. Si la politique en matière de droits de l'homme et de protection de l'environnement a bien sa place dans la politique économique extérieure, elle n'y est pas prioritaire.

Le **Conseil des Etats** a relevé la grande qualité du rapport. Bruno Frick (C, SZ) a souligné que la commission avait apprécié que le rapport englobe pour la première fois les systèmes financiers internationaux. La critique émise au Conseil national selon laquelle le rapport n'offre aucune perspective et néglige la politique en matière de droits de l'homme et de protection de l'environnement, ne saurait être partagé par la Chambre haute.

00.024 Promotion des exportations. Loi

Message du 23 février 2000 concernant la loi fédérale sur la promotion des exportations (FF 2000 2002)

Situation initiale

La promotion des exportations relève de la politique économique de la Confédération. Elle complète les efforts des entreprises exportatrices en aidant ces dernières à découvrir de nouveaux débouchés à l'étranger et à les exploiter. Elle contribue ainsi à renforcer la compétitivité de notre économie en faisant mieux connaître à l'étranger notre potentiel d'exportations et, inversement, en offrant aux entreprises suisses informations, conseils et marketing à l'étranger, elle leur facilite l'accès aux marchés étrangers. Elle doit en outre sensibiliser à la question des exportations les entreprises capables d'exporter. Cette promotion n'est donc pas seulement une aide fournie aux petites et aux moyennes entreprises (PME) qui doivent s'adapter aux exigences particulières des marchés d'exportation, elle est plus généralement un moyen d'améliorer les perspectives de débouchés des biens et services suisses et d'augmenter l'attrait de la Suisse pour les entreprises.

En poursuivant cette promotion des exportations, le Conseil fédéral veut tenir compte du changement des conditions économiques générales. La nouvelle conception en la matière repose sur trois idées-force. Le Conseil fédéral entend premièrement concentrer la promotion sur des tâches essentielles. Deuxièmement, il estime que les fonds consacrés par la Confédération à la promotion des exportations et les mesures prises par elle doivent être concentrés eux aussi sur ces tâches. Pour assurer cette concentration et un maximum d'efficacité, il délègue, par le biais d'un contrat de prestations, la promotion opérationnelle des exportations à un tiers, et favorise les partenariats dans les réseaux intérieur et extérieur afin d'utiliser au mieux les synergies. Enfin, et troisièmement, il veut que les activités de la Confédération en ce domaine soient mieux coordonnées, et confie par conséquent cette tâche à une seule et unique entité administrative. Pour la période de 2001 à 2003 (3 ans), il vous demande un plafond de dépenses de 40,8 millions de francs destiné la promotion des exportations et un crédit-cadre de 3,6 millions de francs pour la restructuration du dispositif.

La loi fédérale sur la promotion des exportations remplacera la loi fédérale du 6 octobre 1989 allouant une aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC; RS 946.15) et l'arrêté fédéral du 31 mars 1927 portant allocation d'une subvention à un office suisse d'expansion commerciale (RS 946.14). Elle tient compte des impératifs de la loi sur les subventions (LSu).

Délibérations

Projet 1

Loi fédérale sur la promotion des exportations

06-06-2000 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

20-09-2000 CN Divergences.

28-09-2000 CE Adhésion.

06-10-2000 CE La loi est adoptée en votation finale. (41:0)

06-10-2000 CN La loi est adoptée en votation finale.(109:62)

Projet 2

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2001 à 2003

06-06-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

20-09-2000 CN Divergences.

28-09-2000 CE Adhésion.

Le **Conseil des Etats** a approuvé les deux projets à l'unanimité.

Au **Conseil national**, l'octroi de 4,5 millions supplémentaires (ajoutés au crédit de 40,8 millions de francs) destinés à promouvoir la formation du personnel à l'étranger a été approuvé sans difficultés. Par contre, plusieurs propositions déposées par des minorités de la Commission de politique extérieure ont été contestées. Elles visaient à conditionner la promotion des exportations à l'observation de principes éthiques : la Confédération encouragerait uniquement les exportations avec les pays respectant les droits de l'Homme, acceptant certaines normes sociales et environnementales et luttant contre la corruption. Selon ce principe, les entreprises enfreignant les normes anti-corruption ne devraient pas pouvoir bénéficier des mesures d'encouragement. En déposant ces propositions, leurs auteurs entendaient veiller à ce que l'intervention de l'Etat ne fasse pas primer les intérêts économiques sur les objectifs de la politique extérieure de la Suisse. A cet égard, certains orateurs radicaux ont rétorqué que les garde-fous exigés n'avaient pas leur place dans une loi. Pour sa part, le conseiller fédéral Pascal Couchepin s'est surtout opposé à l'introduction de clauses anti-corruption,

estimant qu'elles ne seraient pas applicables et qu'elles se traduiraient par une double condamnation des entreprises, sur le plan à la fois pénal et économique. Le groupe PDC était prêt, dans sa majorité, à intégrer dans la loi la reconnaissance des principes éthiques, mais en raison de dissensions internes, sa proposition, par ailleurs soutenue par les socialistes et par les verts, a été rejetée par 86 voix contre 76. Le rejet a été encore plus massif pour les propositions prévoyant des obligations plus concrètes telles que le respect des droits de l'homme, l'acceptation de normes sociales et environnementales et la lutte contre la corruption. Or, en l'absence de ces clauses, la loi ne pouvait obtenir l'adhésion des socialistes, ni celle des verts. Les deux groupes ont donc rejeté le projet, tout comme le groupe UDC qui a voté contre la loi pour des raisons d'ordre politique : il a estimé qu'une telle loi n'était pas nécessaire. Au vote sur l'ensemble, la loi a toutefois été approuvée par 97 voix contre 63, tandis que l'arrêté a recueilli 92 voix en sa faveur contre 63 oppositions.

A l'issue de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** s'est rallié à la décision du Conseil national.

00.084 Inclusion de Büsingen dans le territoire douanier suisse. Convention avec l'Allemagne

Message du 18 octobre 2000 sur un accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au Traité du 23 novembre 1964 sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse concernant la rétrocession d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que la Confédération suisse perçoit sur son territoire national ainsi que sur celui de la commune de Büsingen am Hochrhein (FF 2000 5203)

Situation initiale

Le 23 novembre 1964, la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un traité sur l'inclusion de la commune allemande de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse. Outre certaines questions douanières, ce traité règle d'autres questions qui résultent du lien socio-économique étroit entre Büsingen et le territoire suisse qui l'entoure, en particulier l'imposition du trafic des marchandises. D'après ce traité, les dispositions suisses réglant l'impôt sur le chiffre d'affaires (actuellement TVA) s'appliquent dans la commune allemande de Büsingen. Dans cette commune s'appliquent ainsi les mêmes dispositions qu'en Suisse concernant notamment l'assujettissement subjectif et objectif à l'impôt sur les transactions et les importations. Le traité de 1964 ne prévoit pas de participation de l'Allemagne au produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires perçu par la Suisse sur le territoire de la commune de Büsingen. Le passage décidé par la Suisse de l'impôt sur le chiffre d'affaires à une taxe générale sur la valeur ajoutée, le 1^{er} janvier 1995, a nécessité une modification correspondante du traité. A cette occasion, la partie allemande a soulevé la question du versement à l'Allemagne des recettes de la TVA perçue par la Suisse sur le territoire allemand de Büsingen. Le groupe de travail constitué à cet effet par des membres de la Suisse et de l'Allemagne a travaillé ensuite sur un avant-projet d'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement allemand portant sur le traité de 1964, accord qui a pour but le versement d'une part de la TVA perçue sur le territoire suisse et sur celui de Büsingen à cette commune. L'accord dresse la liste des facteurs nécessaires au calcul du montant à verser à la commune de Büsingen. En outre, il précise expressément que les prestations fournies par la Confédération et les cantons à la commune de Büsingen ou à sa population peuvent être déduites de ce montant. L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, mais reste en vigueur ultérieurement si aucune des parties ne le dénonce moyennant un préavis de deux ans avant l'expiration de cette durée.

Délibérations

06-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

07-06-2001 CE Adhésion.

Les deux Conseils ont approuvé la Convention sans opposition.

00.095 Loi sur les embargos

Message du 20 décembre 2000 concernant la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (FF 2001 1341)

Situation initiale

A l'heure actuelle, les sanctions internationales de type non militaire appliquées par la Suisse – telles que les mesures d'embargo économique adoptées à l'encontre de l'Irak – font l'objet d'ordonnances directement fondées sur la Constitution. Le Conseil fédéral commente toujours ces mesures dans ses rapports sur la politique économique extérieure. Etant donné que les ordonnances relatives aux embargos contiennent également des dispositions régissant le traitement de données personnelles et qu'à l'avenir, les infractions seront, tout comme chez nos voisins, passibles de peines d'emprisonnement, le cadre d'une loi formelle devient une nécessité. Le projet de loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (Loi sur les embargos, LEmb) tient compte de ces exigences. Le projet de loi ne remet pas en cause la compétence du Conseil fédéral de décider sur la participation de la Suisse à des sanctions internationales, compétence qui s'appuie directement sur la Constitution fédérale (art. 184 Cst.). La nouvelle loi fédérale constitue la base légale permettant de mettre en œuvre en Suisse, le cas échéant, les sanctions internationales non militaires destinées à faire respecter le droit international public, que l'ONU, l'OSCE ou les principaux partenaires commerciaux de la Suisse, en particulier l'UE et ses Etats membres, ont décrétées. Ces sanctions peuvent porter en particulier sur le trafic des marchandises, des services, des paiements, des capitaux, sur la circulation des personnes et sur les échanges scientifiques, technologiques et culturels. Le Conseil fédéral demeure compétent, comme jusqu'à aujourd'hui, pour décider de telles interventions, avant tout sous forme d'interdictions, d'obligation de demander une autorisation ou de renseigner. Les prescriptions réglant respectivement la surveillance, le contrôle et l'exécution se fondent très largement sur les dispositions analogues de la loi fédérale sur le contrôle des biens (LCB) et de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG). La loi impose donc à tous ceux qui sont concernés par les mesures de coercition un devoir de renseigner et de tolérer des contrôles. Dans la mesure où l'exécution l'exige, les autorités fédérales peuvent traiter des données personnelles. De plus, le texte légal contient des dispositions pénales et régit l'entraide administrative en Suisse ainsi que l'entraide administrative et judiciaire entre les autorités suisses et étrangères. A cet égard, la loi sur les embargos s'écarte sur certains points des dispositions de la LCB et de la LFMG, pour tenir compte de ses buts spécifiques. En soi, la loi est de nature technique; elle ne contient ni prescriptions relevant du droit de la neutralité, ni dispositions portant sur la politique de neutralité. Il s'agit d'une loi-cadre qui donne au Conseil fédéral le moyen d'arrêter des mesures permettant d'appliquer, en fonction de la situation et sur la base de règles adéquates en matière de contrôle et d'exécution, des sanctions décrétées à l'échelle internationale.

Délibérations

27-09-2001	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
04-12-2001	CE	Divergences.
06-03-2002	CN	Divergences.
07-03-2002	CE	Maintenir
12-03-2002	CN	Adhésion.
22-03-2002	CN	La loi est adoptée en votation finale. (145:40)
22-03-2002	CE	La loi est adoptée en votation finale. (42:0)

Au **Conseil national**, les rapporteurs ont précisé que la loi sur les embargos était de nature essentiellement technique, et qu'elle ne préjugait donc pas d'une éventuelle adhésion de la Suisse à l'ONU ou à l'UE. Il a souligné que cette loi visait uniquement à donner au Conseil fédéral le moyen d'arrêter des mesures permettant de prendre, en fonction de la situation et sur la base de règles adéquates en matière de contrôle et d'exécution, des sanctions de type non militaire en application d'une décision prise par la communauté internationale. Du côté des détracteurs du projet, Ulrich Schlüer (V, ZH) a proposé de ne pas entrer en matière, arguant que la question des sanctions, sujet politique s'il en est, ne saurait être assimilé à un dossier purement technique: après tout, il n'est pas de boycott au monde qui tire sa légitimité d'une base légale. A l'opposé, les défenseurs du projet ont qualifié l'embargo d'« ultima ratio » ; ils ont souligné le caractère préventif des sanctions et rappelé l'utilisation croissante de mesures de coercition ciblées, également appelées « smart sanctions ». Pour sa part, le conseiller fédéral Pascal Couchepin a affirmé que les sanctions représentaient un

instrument de politique étrangère. A l'issue de ce débat initial, le Conseil a décidé, par 125 voix contre 29, d'entrer en matière sur le projet.

A la demande de la commission, le projet a été complété par une disposition précisant que les sanctions devaient être mises au service des droits de l'homme. Rejetée par le Conseil, une proposition déposée par Remo Gysin (S, BS) visait à ce que la Suisse puisse appliquer, outre les sanctions de l'ONU et de l'OSCE, uniquement les sanctions de l'UE, et qu'elle ne puisse donc s'aligner en la matière sur ses principaux partenaires commerciaux. Dans l'énumération des sanctions, le Conseil ne s'est pas non plus rallié à l'avis de la commission, qui souhaitait appliquer les éventuelles sanctions, non seulement aux échanges scientifiques et culturels comme le prévoit le projet, mais aussi au domaine sportif. Par 77 voix contre 66, le Conseil a approuvé la proposition Peter Vollmer (S, BE) / Theophil Pfister (V, SG) prévoyant d'exclure le sport de la liste des domaines concernés.

La Chambre du peuple a rejeté un certain nombre de propositions, dont celle de Hans Zbinden (S, AG), qui visait à définir plus précisément l'objectif des mesures de coercition et à mieux évaluer les effets d'un boycott. Ont également été rejetées la proposition Remo Gysin (S, BS) visant à associer davantage le Parlement à l'adoption de sanctions, et la proposition Roland Wiederkehr (-/ZH) limitant la compétence du Conseil fédéral à l'imposition de « smart sanctions ». Le Conseil national a en revanche approuvé la proposition de Serge Beck (L, VD), selon laquelle les sanctions ne sauraient concerner les denrées alimentaires et les médicaments.

Au **Conseil des Etats**, la loi a été approuvée par 33 voix sans opposition. Le rapporteur de la Commission de politique extérieure, Bruno Frick (C, SZ), a souligné que cette loi ne modifiait en rien ni la pratique de la Suisse en matière d'embargo, ni les attributions du Conseil fédéral, mais qu'elle visait uniquement à asseoir les mesures concernées sur une loi formelle. Pour sa part, le conseiller fédéral Pascal Couchepin a précisé que cette loi n'obligeait en aucun cas le Conseil fédéral à prendre des sanctions, même si ces dernières étaient décidées par les partenaires commerciaux et les grandes organisations. A l'inverse, la loi permettrait au gouvernement suisse de prononcer des sanctions sans attendre que d'autres pays ouvrent la voie. Afin de clarifier ce point, la Commission de politique extérieure a complété le projet de loi par un alinéa précisant que la Suisse pouvait prendre des mesures d'embargo de manière autonome. Une proposition émanant d'une minorité de la commission et visant à remplacer le terme « partenaires commerciaux » par « partenaires » a par ailleurs été rejetée. Le Conseil des Etats a aussi biffé l'alinéa que le Conseil national avait introduit pour exclure du champ d'application des sanctions la distribution de denrées alimentaires, de médicaments et de substances thérapeutiques destinés à l'aide humanitaire.

Au cours de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil national** a biffé la disposition que le Conseil des Etats avait introduite pour autoriser la Suisse à prononcer des sanctions de manière autonome. S'agissant de la question de faire également porter, ou non, les mesures d'embargo sur les médicaments et les denrées alimentaires, la Chambre basse s'est ralliée à l'avis de sa commission. Cette dernière avait élaboré un compromis selon lequel cette disposition d'exclusion aurait uniquement une valeur indicative, et non impérative, pour le Conseil fédéral.

Le **Conseil des Etats** a accepté cette solution de compromis, mais a maintenu sa décision d'ancrer dans la loi la possibilité pour la Suisse de prononcer des sanctions de manière autonome.

Le **Conseil national** a finalement accepté la décision du Conseil des Etats, sans discussion.

01.003 Politique économique extérieure 2000. Rapport

Rapport du 10 janvier 2001 sur la politique économique extérieure 2000 et Messages concernant des accords économiques internationaux (FF 2001 778)

Situation initiale

Le chapitre introductif du rapport (ch. 1) est consacré à l'importance de l'économie extérieure de la Suisse dans le contexte de la mondialisation actuelle et s'arrête sur le rôle de la politique économique extérieure suisse et sur les instruments dont elle dispose pour réussir son intégration dans l'économie mondiale. Le rapport présente ensuite une vue d'ensemble de la situation économique (ch. 2), puis passe en revue les activités de politique économique extérieure de l'an 2000, sur les plans multilatéral, bilatéral et autonome (ch. 3 à 9.1). Enfin, cinq messages concernant des accords économiques internationaux sont annexés au rapport (ch. 9.2).

Pour ce qui est des activités de politique économique extérieure, on retiendra surtout les faits suivants: Avec l'acceptation par le peuple suisse, le 21 mai, des accords sectoriels avec la CE, la

Suisse a franchi un cap important dans sa politique européenne. – Dans le cadre des relations de l'AELE avec les pays tiers européens ont été signés un accord de libre-échange avec la Macédoine et des déclarations de coopération économique avec la Croatie, l'Ukraine et la République fédérale de Yougoslavie. Le point saillant du développement des relations transatlantiques de l'AELE a été la conclusion, à la fin de novembre, d'un accord de libre échange avec le Mexique, le premier avec un pays d'outremer. En décembre, des négociations ont été ouvertes avec le Chili. La Conférence de Seattle n'étant pas parvenue à lancer un nouveau cycle de négociations économiques mondiales, les membres de l'OMC se sont principalement penchés sur les conséquences de cet échec pour le développement du système commercial et pour l'OMC en tant qu'organisation. Au début de l'an 2000, des négociations ont été lancées dans les domaines de l'agriculture et des services. En juin, 33 Etats ont adopté les Principes directeurs révisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La dixième Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED X), réunie en février, a fixé les priorités de l'organisation pour les années à venir en matière de politique du développement. En septembre, un nouvel accord international sur le café a été conclu dans le cadre de la CNUCED. La Suisse a mis à nouveau en oeuvre des mesures de désendettement en faveur des pays en développement lourdement endettés. Le Club de Paris à lui aussi accordé de substantielles réductions de dettes à des pays pauvres gravement endettés. Le programme de soutien à l'Europe centrale et orientale mis sur pied par la Suisse a été poursuivi et la collaboration avec l'Europe du Sud-Est, renforcée, en particulier dans le cadre du Pacte de stabilité. En juin s'est tenue à Genève la conférence de suivi du sommet social mondial de Copenhague (1995). Notre réseau d'accords économiques bilatéraux s'est enrichi d'un accord de coopération économique avec l'Azerbaïdjan et d'accords de promotion et de protection des investissements avec le Bangladesh, le Costa Rica, le Liban et le Nigéria. Dans un échange de notes, la Suisse et le Liechtenstein sont convenus de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble de leurs ressortissants en ce qui concerne l'accès à la profession d'agent fiduciaire et l'encouragement à la construction de logements. Au chapitre de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE), un accord de réassurance réciproque a été conclu entre le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, pour la Suisse, et la société HERMES, pour l'Allemagne.

Délibérations

07-03-2001 CN Pris acte du rapport.

14-03-2001 CE Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de la modification d'accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et des pays tiers

07-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2001 CE Adhésion.

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Macédoine

07-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2001 CE Adhésion.

Projet 3

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes avec la Principauté de Liechtenstein relatif à l'égalité de traitement dans les domaines de l'accès à la profession d'agent fiduciaire et de l'encouragement à la construction de logements

07-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2001 CE Adhésion.

Projet 4

Arrêté fédéral concernant l'accord de réassurance en matière de garantie contre les risques à l'exportation entre la Suisse et l'Allemagne

07-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2001 CE Adhésion.

Projet 5

Arrêté fédéral concernant l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan
07-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
14-03-2001 CE Adhésion.

Le rapport au **Conseil national** n'a guère soulevé de débats. Des écologistes ont surtout relevé le problème de la mondialisation. Leurs critiques ont porté sur le fait que, dans ce domaine, le Conseil fédéral n'accordait d'importance qu'à l'économie et passait sous silence toute référence à la politique des droits de l'homme ou à l'environnement. Il n'y serait question que d'entreprises, d'Etats et d'organisations internationales où l'être humain et son cadre de vie n'ont pas leur place. Les socialistes ont approuvé le rapport sans toutefois donner leur aval à la politique économique extérieure menée par le Conseil fédéral, reprochant à cette politique un manque de cohérence. Une prise en considération intégrée de tous les critères – qu'ils soient sociaux, économiques, écologiques ou relatifs aux droits de l'homme – fait totalement ou en grande partie défaut. Les partis bourgeois ont largement approuvé le rapport. Le Conseil a approuvé les cinq objets à une forte majorité.

Le **Conseil des Etats** a exprimé sa reconnaissance. Le rapporteur de la commission, Bruno Frick (C, SZ), a précisé au début de la discussion que la Commission de politique extérieure avait relevé la qualité supérieure du document et son rôle d'instrument pour l'économie d'exportation et la politique financière internationale. Les autres orateurs ont tenu le même discours. Le Conseil a approuvé les cinq objets à l'unanimité.

01.009 Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique. Approbation

Message du 14 février 2001 concernant l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique ainsi que l'accord agricole entre la Suisse et le Mexique (FF 2001 1744)

Situation initiale

Le 27 novembre 2000, les Etats de l'AELE ont signé un accord de libre-échange avec le Mexique. S'il est ratifié, cet accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Il permettra à l'économie suisse d'accéder au marché mexicain des biens et services à des conditions comparables à celles dont bénéficient nos concurrents de l'UE, des Etats-Unis et du Canada grâce à des accords préférentiels passés avec le Mexique (Accord de libre-échange UE-Mexique; ALENA – Accord de libre-échange nord-américain). Outre la libéralisation du commerce des produits industriels (droits de douane à taux zéro pour les exportations suisses de montres, de machines et d'appareils, de produits chimiques et pharmaceutiques, de textiles, etc. à partir de 2007) et des services (entre autres les services financiers), l'accord contient des dispositions concernant la protection et la promotion des investissements directs, la protection de la propriété intellectuelle, l'accès non discriminatoire aux marchés publics et la concurrence. Afin de prendre en compte les spécificités des politiques et des marchés agricoles des différents Etats de l'AELE, le commerce de produits agricoles est réglementé par des accords bilatéraux entre chacun des pays de l'AELE et le Mexique. Ces derniers entreront en vigueur en même temps que l'accord de libre-échange.

Le Mexique est un partenaire économique important pour la Suisse. Les exportations suisses s'élèvent à environ 1 milliard de francs par an, les investissements directs suisses au Mexique à quelque 4 milliards de francs.

Délibérations

05-06-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
18-06-2001 CE Adhésion.

Au **Conseil national**, une minorité emmenée par Hans Widmer (S, LU) a proposé de renvoyer le projet au Conseil fédéral, arguant que la situation des droits de l'Homme au Mexique était des plus précaires. Les défenseurs de l'accord ont souligné qu'en cas de renvoi, la Suisse serait le seul pays à ne pas bénéficier d'un accord de libre-échange avec le Mexique. Ils ont en outre précisé que le principe de libre-échange n'était pas en contradiction avec les droits de l'Homme, mais qu'il favorisait la démocratie et la paix et contribuerait justement à régler la crise au Chiapas. Cet accord viserait en effet à créer des emplois et à améliorer les conditions de vie par le biais du dédouanement des

exportations de produits agricoles. Pour sa part, le conseiller fédéral Pascal Couchepin a déclaré qu'en renvoyant le projet ou en imposant une clause relative aux droits de l'Homme, la Suisse se punirait elle-même puisqu'une telle ingérence ne serait pas acceptée par le Mexique. Le renvoi au Conseil fédéral a finalement été rejeté par 107 voix contre 53. Au cours de la discussion par article, une minorité emmenée par Ruedi Baumann (G, BE) a proposé d'intégrer dans le texte de l'accord une clause relative aux droits de l'homme, qui permettrait d'exercer une surveillance avec les organisations non gouvernementales mexicaines. Cette proposition a été rejetée par 86 voix contre 71. Le projet a finalement été adopté par 108 voix contre 43 et transmis au second Conseil. Au **Conseil des Etats**, l'entrée en matière n'a fait l'objet d'aucune contestation. Approuvé par 38 voix sans opposition à la Chambre haute, l'accord a pu entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

01.058 Association européenne de libre-échange (AELE). Convention

Message du 12 septembre 2001 relatif à l'approbation de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) (FF 2001 4729)

Situation initiale

Depuis 1960, les relations entre les Etats de l'Association européenne de libre échange (AELE) sont réglées par la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE (Convention AELE). Le champ d'application de la Convention AELE était originellement limité au commerce des marchandises. En 1995, trois des quatre Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) sont devenus parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). La Suisse a quant à elle conclu en 1999 sept accords sectoriels avec l'Union européenne (UE). Dans le courant déjà des négociations sectorielles entre la Suisse et l'UE, le Conseil fédéral a indiqué qu'il était prêt, au terme de ces négociations, à offrir l'égalité de traitement à ses partenaires de l'AELE. Dès après la conclusion des accords sectoriels, la Suisse a soumis une offre en conséquence à ses partenaires de l'AELE, sur base de réciprocité. Pratiquement, la démarche ne concernait que les relations entre la Suisse et les autres Etats de l'AELE, les relations entre l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège étant réglées par l'Accord EEE. Suite à l'offre de la Suisse, le Conseil de l'AELE au niveau ministériel a décidé en juin 1999 de procéder à une révision complète de la Convention AELE afin d'atteindre une coopération économique de plus haut niveau entre les Etats de l'AELE. Cette coopération améliorée devait en particulier refléter l'état des relations entre les Etats de l'AELE et l'UE, prendre en considération les développements intervenus dans les relations entre les Etats de l'AELE et certains Etats tiers non-membres de l'UE, et enfin tenir compte de certains développements intervenus dans le cadre commercial multilatéral, notamment à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les accords sectoriels conclus entre la Suisse et l'UE ont constitué le principal point de référence lors des travaux qui ont suivi. Un accord a pu être signé à Vaduz le 21 juin 2001 à l'occasion de la réunion semestrielle du Conseil de l'AELE au niveau ministériel. L'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE (l'Accord) permet de procéder à une révision complète du texte fondateur de l'AELE. La Convention AELE en ressort modernisée. Elle place désormais les relations contractuelles entre la Suisse et les autres Etats de l'AELE à un niveau comparable à celui résultant des accords sectoriels conclus entre la Suisse et l'UE, à l'exception de l'Accord sur la coopération scientifique et technologique. La Convention AELE sera en outre à même d'offrir la plateforme contractuelle qui faisait jusqu'ici défaut pour certains domaines dans les négociations de libre-échange entre les Etats de l'AELE et des Etats tiers non-membres de l'UE, notamment pour les services, les mouvements de capitaux et la protection de la propriété intellectuelle.

Délibérations

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

27-11-2001	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
04-12-2001	CE	Adhésion.
14-12-2001	CN	L'arrêté est adopté en votation finale. (179:0)
14-12-2001	CE	L'arrêté est adopté en votation finale. (44:0)

Projet 2

Loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

27-11-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
04-12-2001 CE Adhésion.
14-12-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (181:0)
14-12-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (44:0)

Projet 3

Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

27-11-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
04-12-2001 CE Adhésion.
14-12-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (178:0)
14-12-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (43:0)

Les deux Conseils ont accepté les projets sans discussion.

02.003 Politique économique extérieure 2001. Rapport

Rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique extérieure 2001 et Messages concernant des accords économiques internationaux (FF 2002 1198)

Situation initiale

Le chapitre introductif du rapport est consacré aux relations entre la mondialisation, la croissance économique et la pauvreté, qui sont d'une importance centrale pour le débat sur la mondialisation, mais aussi pour une stratégie cohérente de coopération économique.

Le rapport présente ensuite une vue d'ensemble de la situation économique, puis passe en revue les activités de politique économique extérieure de l'année écoulée, sur les plans multilatéral, bilatéral et autonome.

Enfin, sept messages concernant des accords économiques internationaux sont annexés au rapport.

Délibérations

06-03-2002 CN Pris acte du rapport.
14-03-2002 CE Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Croatie

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 3

Arrêté fédéral concernant la modification de l'Accord de libre-échange entre l'AELE et la Turquie relative à l'assistance administrative mutuelle en matière de douane

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 4

Arrêté fédéral concernant les accords avec la Communauté européenne et la Norvège dans le cadre du Système généralisé de préférences

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 5

Arrêté fédéral concernant les Accords de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République fédérale de Yougoslavie et la Bosnie et Herzégovine

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 6

Arrêté fédéral concernant deux accords régissant les obligations réciproques de réassurance en matière de garantie contre les risques à l'exportation, entre la Suisse et la France ainsi qu'entre la Suisse et l'Autriche

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 7

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord international de 2001 sur le café

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2002 CE Adhésion.

Projet 8

Arrêté fédéral concernant l'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001

06-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-03-2002 CE Adhésion.

22-03-2002 CN L'arrêté est adopté en votation finale. (115:47)

22-03-2002 CE L'arrêté est adopté en votation finale. (36:0)

Au **Conseil national**, le groupe socialiste a proposé de prendre acte du rapport en le désapprouvant, suivi sur ce terrain par le groupe écologiste. Plusieurs orateurs des deux groupes se sont succédé à la tribune pour justifier cette proposition : selon eux, le rapport ne présente pas suffisamment de réactions critiques sur la mondialisation et la croissance économique. La relation étroite entre la croissance économique et les brevets a également été condamnée, car seuls les pays industrialisés riches peuvent breveter des produits, ce qui aggrave encore la situation économique des pays pauvres. La mondialisation serait équitable seulement si elle était aussi appliquée au niveau social et salarial. A l'opposé, le camp bourgeois a approuvé le rapport à la quasi-unanimité : le texte a même été jugé extrêmement intéressant et qualifié de véritable mine. Certains ont par ailleurs souligné que la mondialisation avait également conduit à la récession dans les pays industrialisés. Quant à l'orateur du groupe UDC, il a simplement déploré que la problématique de l'endettement n'ait pas été suffisamment abordée dans le rapport. Par 88 voix contre 41, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport. Il a par ailleurs approuvé les huit arrêtés fédéraux sans discussion.

Le **Conseil des Etats** a pris acte du rapport et approuvé les arrêtés fédéraux sans opposition.

03.003 Politique économique extérieure 2002. Rapport

Rapport du 15 janvier 2003 sur la politique économique extérieure 2002 et Messages concernant des accords économiques internationaux (FF 2003 747)

Situation initiale

Le chapitre introductif du rapport (ch. 1) met l'accent sur le fait que les relations économiques avec d'autres pays sont primordiales pour la prospérité de la Suisse. Plus encore que par le passé, la politique économique doit être axée sur une concurrence accrue, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays.

Le rapport présente ensuite une vue d'ensemble de la situation économique (ch. 2), puis passe en revue les activités de politique économique extérieure de l'année 2002, sur les plans multilatéral, bilatéral et autonome (ch. 3 à 8 et annexe 9.1). Enfin, l'arrêté approuvant des mesures économiques extérieures (annexe 9.2.1) ainsi que six messages concernant des accords économiques internationaux sont annexés au rapport (annexes 9.2.2 à 9.2.7).

Délibérations

06-03-2003 CE Pris acte du rapport.
19-03-2003 CN Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.

Projet 2

Arrêté fédéral concernant des modifications d'accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et des Etats tiers

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.

Projet 3

Arrêté fédéral concernant deux accords régissant les obligations réciproques de réassurance en matière de garantie contre les risques à l'exportation, entre la Suisse et l'Espagne ainsi qu'entre la Suisse et l'Italie

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.

Projet 4

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord international de 2001 sur le cacao

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.

Projet 5

Arrêté fédéral concernant l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernementale

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.
21-03-2003 CE L'arrêté est adopté en votation finale. (40:0)
21-03-2003 CN L'arrêté est adopté en votation finale. (135:45)

Projet 6

Arrêté fédéral concernant l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.
21-03-2003 CE L'arrêté est adopté en votation finale. (40:0)
21-03-2003 CN L'arrêté est adopté en votation finale. (130:43)

Projet 7

Arrêté fédéral relatif à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin

06-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
19-03-2003 CN Adhésion.

Au **Conseil des Etats** le rapport n'a recueilli que des éloges. Le rapporteur a qualifié le texte d'ouvrage de référence non seulement exhaustif, bien articulé et solidement documenté, mais aussi facilement lisible. Le Conseil a pris acte du rapport et a approuvé, sans opposition, les sept arrêtés fédéraux qu'il comporte.

Au **Conseil national**, le rapport a fait l'objet aussi bien d'éloges que de critiques. Les rapporteurs ont relevé le message principal qui y est contenu, à savoir le rôle primordial que joue l'interdépendance économique pour la prospérité de la Suisse. Si la vue d'ensemble de l'économie suisse est présentée d'une manière trop optimiste, c'est dû en partie à la période au cours de laquelle le texte a été mis au point. Rosmarie Zapfl (C, ZH) a estimé, elle aussi, que l'étroite imbrication entre économie et politique constituait l'élément moteur du rapport. L'objectif principal de la politique économique extérieure doit être la lutte contre la pauvreté ; pour la diminuer, les économies des pays pauvres doivent être soutenues et encouragées ; à cet effet, elle a rappelé, les pays partenaires doivent veiller à l'instauration de la bonne gouvernance, à la lutte contre la corruption et, surtout, à la démocratisation des structures. Pour Remo Gysin (S, BS), le rapport offre une lecture intéressante et passionnante ; selon lui, le document est parfois superficiel dans la mesure où il fait état d'une situation économique et de pronostics qui sont dépassés. Il manque, à son avis, des indications sur la politique que prône la Suisse au sein de l'OMC, du FMI et de la Banque mondiale. Ulrich Fischer (R, AG), a qualifié le rapport d'informatif et constaté une amélioration par rapport aux rapports précédents. Il a admis que l'interprétation rétrospective, et non prospective qui doit en être faite est due à la conception même de ce type de rapport. Ruedi Baumann (G, BE) a regretté l'absence d'informations sur l'affaire de l'Union suisse du fromage. Christoph Mörgeli (V, ZH) est également d'avis que les activités économiques extérieures de la Suisse sont la clé de notre prospérité : la globalisation du commerce contribuera finalement au bien-être de tous. Le rapport est en grande partie une description idyllique, sans indications quant aux conséquences à tirer de la situation économique. Il y manque aussi une évaluation de la situation en Allemagne, principal partenaire de la Suisse. Aux yeux de Claude Ruey (L, VD), il s'agit d'un rapport d'autopsie. Il a souligné également que la Suisse est tributaire des marchés mondiaux et qu'une discussion sur la politique économique extérieure doit avoir lieu. Pia Hollenstein (G, SG) a regretté l'absence d'analyse critique de l'ouverture des marchés. Quant au conseiller fédéral Joseph Deiss, il a estimé que les objectifs principaux de la politique économique extérieure au cours des prochaines années seront la coopération avec l'Europe, donc la conclusion de la deuxième partie des accords bilatéraux, et la consolidation des premiers accords conclus avec l'UE. Comme deuxième pilier du programme, il a cité les activités de la Suisse au sein de l'OMC et comme troisième les accords bilatéraux avec les pays en dehors de l'UE. Sur proposition de la commission, le Conseil national a pris acte du rapport et a approuvé les sept arrêtés fédéraux.

03.021 Promotion des exportations 2004 - 2007

Message du 26 février 2003 relatif au financement de la promotion des exportations pendant les années 2004 à 2007 (FF 2003 2609)

Situation initiale

La nouvelle loi sur la promotion des exportations est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001. Le mandat relatif à la promotion des exportations a été confié, pour la période de 2001 à 2003, à l'Osec Business Network Switzerland. Par le message, le Conseil fédéral procède à une première évaluation du nouveau dispositif de promotion des exportations. Il propose des mesures de développement et de financement pour la période de 2004 à 2007.

Dans le calendrier de mise en œuvre de la nouvelle stratégie, l'année 2001 aura vu la restructuration de l'ancien «Osec». En 2002, il s'est agi de poursuivre la réorientation, de mettre en place ou de développer le réseau à l'étranger et de faire de la mise en œuvre opérationnelle un axe stratégique. En 2003, le présent message établit un premier bilan et entend parfaire le système. La nouvelle stratégie a fait ses preuves: les premiers résultats et l'accueil des milieux économiques la concernant sont favorables. Aussi la période de financement 2004–2007 sera-t-elle placée, pour le Conseil fédéral, sous le signe de la continuité. Le mandat relatif à la promotion des exportations ne fera pas l'objet d'un nouvel appel d'offres si l'Osec Business Network Switzerland reprend le mandat de prestations de la Confédération pour la période de 2004 à 2007.

Une étude de marché indépendante effectuée sur un panel représentatif et les chiffres opérationnels de l'Osec montrent que le nouveau dispositif du Conseil fédéral commence à produire l'effet escompté. Sur la base de conventions de prestations conclues avec les chambres cantonales de commerce et d'industrie, un «réseau interne » est en train d'être mis en place, qui se veut le premier interlocuteur des entreprises sur le plan régional et qui informe sur la nouvelle gamme de prestations proposées par le Business Network Switzerland. Le «réseau externe» comprend à ce jour 12

antennes (Swiss Business Hubs) qui opèrent sur les marchés étrangers les plus importants pour l'économie suisse. Dix antennes font partie du réseau de représentations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE); les deux autres, implantées à Milan et à Vienne, sont placées sous l'égide de chambres suisses de commerce extérieur. Le nouveau mandat de prestations et l'amélioration significative de l'établissement des comptes permettent de séparer avec beaucoup plus de clarté les prestations de l'Osec destinées à l'économie générale de celles destinées à l'économie privée.

Pour la période 2004–2007, le Conseil fédéral s'est fixé les objectifs suivants: améliorer la coordination des instruments de promotion des exportations dont dispose la Confédération; délimiter clairement les prestations de l'Osec destinées à l'économie générale, conformément au mandat de prestations, et celles destinées à l'économie privée; accroître le professionnalisme du réseau externe en créant un pool de spécialistes et en développant les efforts en matière de sélection et de formation; enfin, intensifier la collaboration avec les partenaires du réseau. Les propositions en vue d'une meilleure coordination des instruments de la Confédération sont une des composantes de la réponse apportée au postulat de la CPE-N «Ensemble des actions de la Confédération au titre de la promotion des exportations ». Au nombre des mesures destinées à mieux coordonner les instruments de promotion des exportations, citons: l'intégration de l'Euro Info Centre (EICS), les mesures engagées par le groupe de pilotage Economie extérieure pour rendre plus transparents les instruments de promotion et, enfin, la création d'un groupe d'experts Fonctions de promotion afin de coordonner certaines actions telles que la participation à des foires.

Délibérations

Projet 1

Loi fédérale abrogeant l'arrêté fédéral sur la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises

04-06-2003 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

24-09-2003 CE Adhésion.

03-10-2003 CN La loi est adoptée en votation finale (92:48)

03-10-2003 CE La loi est adoptée en votation finale. (44:0)

Projet 2

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2004 à 2007

04-06-2003 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

24-09-2003 CE Divergences.

25-09-2003 CN Adhésion.

Au **Conseil national**, l'entrée en matière sur l'arrêté de financement a été contestée par la minorité Christoph Blocher (V, ZH). Aux yeux de ce dernier, la promotion des exportations n'est pas une mesure appropriée car, dit-il, « ce n'est pas la tâche de la Confédération de financer un organisme censé aider les entreprises à vendre leurs marchandises à l'étranger ». L'OSEC, soutenue financièrement par la Confédération, fait concurrence à des entreprises privées – parmi lesquelles les chambres de commerces privées – en offrant ses services à meilleur compte. Ruth Genner (G, ZH) a proposé le renvoi au Conseil fédéral en chargeant celui-ci de procéder à un nouvel appel d'offres pour la promotion des exportations et de formuler un mandat précis qui évite toute mise en concurrence avec l'économie privée. Les Verts contestent également un certain nombre de tâches de l'OSEC. Johannes Scheider (R, BE) a demandé qu'une distinction nette soit faite entre services relevant de l'économie générale et ceux relevant de l'économie privée. La promotion économique orchestrée par l'Etat ne doit exercer ses activités que là où les prestations désirées ne sont pas fournies par des privés aux conditions identiques. Les rapporteurs ont émis des critiques au sujet du message, dont le contenu ne serait pas entièrement satisfaisant. L'on constate, selon eux, des problèmes de conduite au niveau du Conseil fédéral et, surtout, au sein du seco. Le conseiller fédéral Joseph Deiss s'est prononcé en faveur d'une promotion des exportations forte, donc pour un soutien efficace des PME. Par 99 voix contre 36, le conseil s'est prononcé en faveur de l'entrée en matière et, par 89 voix contre 39, a rejeté la proposition de renvoi Genner. Dans l'examen par article, la majorité de la commission a proposé de s'opposer à la proposition du Conseil fédéral en n'accordant le plafond des dépenses que jusqu'en 2004. Une minorité Hansueli Raggenbass (C, TG), voulait que le plafond des dépenses soit valable pour une période de deux ans. La minorité a estimé qu'une période d'une année était trop courte pour résoudre les problèmes liés à la promotion des exportations. Par 96 voix contre 40, le Conseil a suivi la majorité de la commission. Une proposition de la majorité de la commission –

chargeant le Conseil fédéral de présenter d'ici fin 2004 un rapport d'évaluation sur la poursuite de la promotion des exportations à partir de 2005 et un rapport présentant différents modèles de développement des activités de promotion – a également été acceptée, et ce tacitement. Dans le vote sur l'ensemble, le conseil a adopté, par 99 voix contre 36, l'arrêté fédéral. Il avait auparavant approuvé, à l'unanimité, la loi fédérale portant abrogation de l'arrêté fédéral, devenu inutile, sur la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises.

Au **Conseil des Etats**, l'entrée en matière n'a suscité aucune opposition. Contrairement au Conseil national, la Commission de l'économie et des redevances (CER) a proposé de fixer à deux ans la période de financement et de proroger d'un an le délai de remise du rapport d'évaluation. Le rapporteur de la commission a justifié cette proposition en faisant valoir qu'elle constituait le seul moyen de présenter au Parlement un argumentaire fondé permettant de se prononcer de manière définitive sur la poursuite ou non du programme de promotion des exportations par la Confédération à partir de 2006 et, dans l'affirmative, sur les conditions devant présider à la poursuite de ce programme. Theo Maissen (C, GR) a proposé de fixer à quatre ans la période de financement, indiquant que cela constituerait le seul moyen de garantir la continuité et la sécurité nécessaires dans un contexte de redéploiement de la promotion des exportations. En outre, la loi sur la promotion des exportations prévoit que le Parlement approuve tous les quatre ans un plafond de dépenses destiné au financement des mesures de promotion des exportations. Par 20 voix contre 16, le conseil s'est néanmoins aligné sur la position de la commission. La proposition visant à proroger d'un an le délai de remise du rapport d'évaluation n'a suscité pour sa part aucune opposition. La loi fédérale et l'arrêté correspondant ont été adoptés à l'unanimité lors du vote sur l'ensemble.

Dans le cadre de l'élimination des divergences au **Conseil national**, une minorité Christoph Blocher (V, ZH) a proposé de maintenir la décision visant à fixer à un an la durée du crédit-cadre, tandis que la majorité de la commission a proposé d'approuver la solution préconisée par le Conseil des Etats, à savoir deux ans. Christoph Blocher a fait valoir que quiconque prenait au sérieux la situation des finances fédérales ainsi que la promotion des exportations ne pouvait se résoudre à attendre un an de plus la remise d'un rapport pour décider de la suite des opérations. Par 99 voix contre 62, le conseil s'est cependant rallié à la décision du Conseil des Etats.

Rapports sur les mesures concernant le tarif des douanes

99.068 Tarif des douanes. Mesures 1999/I. Rapport

Rapport du 25 août 1999 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 1999 et message relatif au relèvement de droits de douane du tarif général concernant des aliments pour animaux (FF 1999 8061)

Délibérations

07-12-1999 CN Pris acte du rapport.
16-12-1999 CE Pris acte du rapport.

Projet 1

Loi sur le tarif des douanes. Annexe 1, partie 1a

07-12-1999 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
16-12-1999 CE Adhésion.
22-12-1999 CN La loi est adoptée en votation finale. (169 :2)
22-12-1999 CE La loi est adoptée en votation finale. (41 :0)

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

07-12-1999 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
16-12-1999 CE Adhésion.

00.020 Tarif des douanes. Mesures 1999/II. Rapport

Rapport du 16 février 2000 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1999 et Message concernant l'approbation des modifications de la liste d'engagements LIX dans le domaine des produits pharmaceutiques (FF 2000 1703)

Délibérations

06-06-2000 CE Pris acte du rapport.
15-06-2000 CN Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

06-06-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
15-06-2000 CN Adhésion.

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation des modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits pharmaceutiques

06-06-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
15-06-2000 CN Adhésion.

00.070 Tarif des douanes. Mesures 2000/I. Rapport

Rapport du 30 août 2000 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 2000 et Message portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, concernant le Protocole n° 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (FF 2000 4598)

Délibérations

07-12-2000 CE Pris acte du rapport.
15-12-2000 CN Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

07-12-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
15-12-2000 CN Adhésion.

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, concernant le Protocole no 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

07-12-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
15-12-2000 CN Adhésion.

01.018 Tarif des douanes. Mesures 2000/II. Rapport

Rapport du 21 février 2001 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 2000 (FF 2001 1243)

Délibérations

05-06-2001 CN Pris acte du rapport.
18-06-2001 CE Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

05-06-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
18-06-2001 CE Adhésion.

01.054 Tarif des douanes. Mesures 2001/I. Rapport

Rapport du 5 septembre 2001 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 2001 (FF 2001 5531)

Délibérations

27-11-2001 CN Pris acte du rapport.
04-12-2001 CE Pris acte du rapport.

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

27-11-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
04-12-2001 CE Adhésion.

02.019 Tarif des douanes. Mesures 2001/II. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 20 février 2002 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 2001 (FF 2002 2055)

Délibérations

12-06-2002 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
18-06-2002 CN Adhésion.

02.058 Tarif des douanes. Mesures 2002/1

Rapport du 21 août 2002 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 2002 (FF 2002 5593)

Délibérations

02-12-2002 CN Pris acte du rapport.
10-12-2002 CE Pris acte du rapport.
02-12-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
10-12-2002 CE Adhésion.

03.014 Tarif des douanes. Mesures 2002/2. Rapport

Rapport du 19 février 2003 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 2002 (FF 2003 1989)

Délibérations

04-06-2003 CN Pris acte du rapport.
05-06-2003 CE Pris acte du rapport.
04-06-2003 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05-06-2003 CE Adhésion.